

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.890 du 22 décembre 2016

A. 216.793/XI-20.797

En cause : **BAYARD** Patricia,
ayant élu domicile chez
Me M. GONCALVES SOARES, avocat,
Brusselsesteenweg 292
3090 Overijse,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me S. DEPRE, avocat,
Place Flagey 7
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

LEFEBVRE Francis,
ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 26 août 2015, Patricia BAYARD poursuit l'annulation de :

- l'arrêté royal du 8 juillet 2015 par lequel est retirée sa nomination à la fonction d'assesseur effectif en application des peines spécialisé en réinsertion sociale pour le ressort de la cour d'appel de Bruxelles;
- l'arrêté royal du 14 juillet 2015 par lequel Monsieur Francis LEFEBVRE est nommé à la fonction d'assesseur effectif en application des peines spécialisé en réinsertion sociale pour le ressort de la cour d'appel de Bruxelles pour un terme d'un an prenant court à la date de serment.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés et le dossier administratif a été produit dans le délai requis.

Par une ordonnance du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat a accueilli la requête en intervention de Francis LEFEBVRE, qui a déposé un mémoire en intervention dans le délai fixé par l'ordonnance.

M. l'auditeur E. LANGOHR a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État. Ce rapport a été notifié aux parties.

Les parties requérante, adverse et intervenante ont chacune déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 7 juin 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 28 juin 2016 à 10 heures.

Par arrêt n° 236.011 du 6 octobre 2016, le Conseil d'Etat a ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur la persistance de l'intérêt au recours dans le chef de la requérante à la suite de l'arrêté royal du 18 septembre 2016 portant nomination de Patricia BAYARD en qualité d'assesseur effectif en application des peines spécialisé en réinsertion sociale pour le ressort de la cour d'appel de Mons pour un terme d'un an.

Une ordonnance du 14 novembre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 1^{er} décembre 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat L. CAMBIER a fait rapport.

Me M. GONCALVES SOARES, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me S. DEPRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me M. CELLI, loco Me J. SOHIER, avocats, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur E. LANGOHR a été entendu en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. PERTE D'INTERET

Par une lettre du 19 septembre 2016, le conseil de la partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat une copie de l'arrêté royal du 18 septembre 2016 portant nomination de Patricia BAYARD en qualité d'assesseur effectif en application des peines spécialisé en réinsertion sociale pour le ressort de la cour d'appel de Mons pour un terme d'un an.

Invitée par l'arrêt de réouverture des débats du 6 octobre 2016, précité, à s'expliquer sur le maintien éventuel de son intérêt au recours, la requérante s'est abstenue de fournir la moindre explication et s'en est référée à ses écrits de procédure tous antérieurs à l'arrêté royal du 18 septembre 2016. Il y a lieu de déduire de ces circonstances que la requérante a perdu son intérêt au recours à la suite de sa nomination, devenue définitive, en qualité d'assesseur effectif en application des peines spécialisé en réinsertion sociale pour le ressort de la cour d'appel de Mons pour un terme d'un an.

IV. DEPENS

La partie adverse sollicite la condamnation de la partie requérante au paiement d'une indemnité de procédure.

La perte d'intérêt au recours est liée au fait que la requérante a été nommée par la partie adverse à la fonction qu'elle convoitait d'assesseur effectif en application des peines spécialisé en réinsertion sociale.

Dans ces conditions, le rejet du recours ne permet pas de présumer que la partie adverse aurait obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la demande de condamnation de la requérante au paiement d'une indemnité de procédure,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, fixés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-deux décembre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

C. DEBROUX